

ASSISTANCE AUX BÂTIMENTS

devis N° : 06341

Date : 17/6/2009

01 42 94 99 99

lieu d'intervention

Nom : ST SONVIDAN
Adresse : 8 PARVIS de ST
MAUR CP : 94100
Ville : CT MAUR.
Tél :

Extrait de nos tarifs

Majoration de 50% après 20h Week-end et jours fériés.	HT	TTC (TVA 5,5%)
Déplacement (Tarif hors forfait).....	30,00€	31,65€
Main d'œuvre (Tarif hors forfait).....	45,00€	47,48€

travaux a effectuer

changement de serrure

Réf	Désignation article	Qté	P.U. HT	Total HT
	<u>Serrures</u>			
<u>1</u>	<u>cylindre Boelax A2P - 30x60</u> <u>Keza</u>			<u>689</u>
	<u>Ventouse electro Magnétique 3-kg</u>			<u>548</u>
	<u>gache Ventouse 1 Temp 3</u> <u>Ruptures</u>			<u>89</u>
<u>7</u>	<u>clef sup</u>		<u>75</u>	<u>585</u>
<u>1</u>	<u>poignée Double Boquille Blanche open</u>			
<u>2</u>	<u>M.C.</u>			<u>10</u>

Association Française de Défense
des Consommateurs Européens
Professionnels signataires de la charte
engagement qualité.
N° vert 0805 100 838
3615 AFDCE 0,34€ la minute

**L'agent de notre société n'entreprendra aucun travail
sans l'accord et la signature du présent devis
détaillant la nature et le coût de l'intervention.**

TOTAL Hors Taxes

TVA ☒ 5,5% ☐ 19,6%

TOTAL TTC

1941
380,43
2321,43

Assistance aux bâtiments - 92, rue de la Condamine 75017 PARIS

Signature du Client

Daté, signé et précédé de la mention manuscrite : « Devis reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord »

Je demande l'intervention en urgence

Signature

ARRÊTÉ DE MARS 1990 (J. O. DU 10-03-90)

relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'électroménager

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Vu l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Vu le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'applications de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Vu l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix.

Le Conseil national de la consommation consulté.

Arrêté:

Art. 1^{er} - Le présent arrêté s'applique:

- aux prestations de dépannage, de réparation et d'entretien énumérées en annexes,
- aux opérations de remplacement ou d'adjonction de pièces, d'éléments ou d'appareils consécutives aux prestations précitées;

- aux opérations de raccordement, d'installation, d'entretien et de réparation portant sur des équipements électriques, électroniques et électroménagers, quelque soit le lieu d'exécution.

Lorsque les entreprises interviennent dans le cadre de contrat d'entretien ou de garantie, elles ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté pour les prestations couvertes par des paiements forfaitaires effectués lors de la signature du contrat ou de son renouvellement. Les travaux de raccordement à un réseau public effectués par un concessionnaire de service public ou sous sa responsabilité et qui font l'objet d'une tarification publique ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Les entreprises sont tenues de faire connaître au consommateur, préalablement à tous les travaux, les indications suivantes:

- les taux horaires de main d'œuvre T.T.C. ;
- les modalités de décompte du temps passé;
- les prix T.T.C. des différentes prestations forfaitaires proposées;
- les frais de déplacement, le cas échéant;
- le caractère payant ou gratuit de devis et, le cas échéant, le coût d'établissement du devis;

le cas échéant, toute autre condition de rémunération.

Lorsque l'entreprise reçoit la clientèle dans ses locaux, ces informations font l'objet d'un affichage visible à l'intérieur de ses locaux de l'endroit où se tient la clientèle.

Lorsque la prestation est offerte sur le lieu de l'intervention, les entreprises présentent préalablement à tout travail un document écrit contenant les informations énumérées ci-dessus.

Art. 3 - Lorsque le montant estimé de l'intervention, toutes prestations et toutes taxes comprises, est supérieur à 152,45 €, le professionnel établit un ordre de réparation constatant l'état initial des lieux ou de l'appareil et indiquant la motivation de l'appel et les réparations à effectuer en présence du consommateur ou de toute personne habilitée à le représenter.

Le professionnel remet un devis détaillé, préalablement à l'exécution des travaux, à la demande du consommateur ou dès lors que leur montant estimé (devis compris) est supérieur à 152,45 € TTC. Tout devis doit comporter les mentions suivantes:

- la date de rédaction;

- le nom et l'adresse de l'entreprise;

- le nom du client et le lieu d'exécution de l'opération.

- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue: dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique (notamment le taux horaire de main-d'œuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré) et la quantité prévue;

- les frais de déplacement, le cas échéant.

- la somme globale à payer hors taxes et toutes taxes comprises, en précisant le taux de TVA;

- la durée de validité de l'offre;

- l'indication du caractère payant ou gratuit du devis.

Dans tous les cas, le devis établi en double exemplaire doit également comporter l'indication manuscrite, datée et signée du consommateur. "Devis reçu avant l'exécution des travaux". Le prestataire conserve le double du devis dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté du 3 octobre 1983.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions effectuées en situation d'urgence absolue, en tant qu'elles se limitent à faire cesser un danger manifeste pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des locaux. Cependant, même dans ce cas, un ordre de réparation constatant l'état des lieux est établi et remis au consommateur avant l'intervention.

Art. 4 - Toute publicité écrite, permettant une commande à distance au sens de l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 susvisé, à l'exception des annuaires, doit comporter les mentions suivantes:

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise;

- son numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers;

- les taux horaires de main-d'œuvre toutes taxes comprises pratiqués pour chaque catégorie de prestation concernée ou les prix unitaires, quelle que soient les unités;

- les frais de déplacement, lorsque les entreprises se rendent au domicile du consommateur;

- le caractère payant ou non du devis;

- le cas échéant, tout autre condition de rémunération.

Art. 5 - Toute prestation visée au présent arrêté doit faire l'objet dès qu'elle est exécutée et, en tout état de cause avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 octobre 1983. Le prestataire fait signer au consommateur une décharge pour les pièces, éléments ou appareils remplacés dont ce dernier a refusé la conservation.

Art. 6 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles 4 et 7 de la loi n°72-1137 du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile, modifiée par la loi n°89-421 du 23 juin 1989.

Art. 7 - L'arrêté du 29 mars 1985 relatif à la publicité des prix de certains services est abrogé.

Art. 8 - Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le 2 mars 1990.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,

ministre de l'économie, des finances et du budget,

chargé de la consommation

VÉRONIQUE NEIERTZ

CODE DE LA CONSOMMATION

(Texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25, et L.121-26 alinéa 1)

Art. L. 121-23.

Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes:

1° Noms du fournisseur et du démarcheur;

2° Adresse du fournisseur;

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés;

5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services;

6° Prix global à payer et modalités de paiement; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1.

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

Art. L. 121-24.

Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à

faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. - V. Décr. N°73-784 du 9 août 1973, infra, Partie réglementaire.

Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Art. L. 121-25.

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27.

Art. L. 121-26.

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Bordereau de rétractation

Toute contestation doit être notifiée à l'adresse du siège social ou de la société par lettre recommandée, par téléphone au service consommation. La direction s'engage sous quinze jours à apporter une réponse portant sur la contestation de la qualité ou les conditions de l'intervention. Le présent devis et les prix pratiqués ayant été préalablement à l'intervention porté à connaissance du client et accepté par lui; ce principe étant exclu pour tout problème d'engagement. Nos fournitures sont vendues devis, au prix des indices économiques de la société ainsi que la main d'œuvre et le déplacement. Le client est libre d'user de ce droit au cas où notre intervention pouvait attendre 7 jours au plus avant son exécution: Blindage de porte, Pose de carrelage etc... Pour ce faire se reporter au bordereau figurant au dos du devis. Si tel était le cas, les déplacements et le temps passé serait à la charge du client et notre matériel récupéré.

BON DE RETRACTATION

« code de la consommation, articles L.121-23 à L.121-26 »

CONDITION

- Compléter et signer ce formulaire
- L'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception
- Utiliser l'adresse figurant au dos
- L'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la commande, ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant

Je, soussigné, déclare annuler la commande ci-après:

Nature du bien ou du service commandé:

Date de la commande:

Nom du client:

Adresse du client:

Signature du client: